

Compte courant Associations

PRINCIPALES MODIFICATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Les Conditions Générales qui décrivent le fonctionnement du Compte courant Associations évoluent au 1^{er} janvier 2023. Vous trouverez ci-dessous les principales évolutions.

- **Les virements SEPA instantanés:** Les virements SEPA instantanés sont nécessairement occasionnels:
 - Soit unitaires et à exécution immédiate
 - Soit de masse et à exécution immédiate ou différée (Article IV D);
- **Les prélèvements:** Pour les prélèvements SEPA CORE uniquement, le Client peut désormais faire opposition sur son Espace Client par Internet dans les conditions prévues par son contrat de banque à distance (Progéliance Net ou Sogecash Net) (Article IV E);
- **Protection des données à caractère personnel:** l'adresse postale du Service Protection des données personnelles est modifiée (Article VIII C);
- **Le traitement des réclamations de la clientèle:** les coordonnées pour saisir les Services Relations Clientèle et le Médiateur sont mises à jour (Article VIII G);
- **La Charte de la médiation Société Générale:** la Médiation de la consommation est désormais assurée par le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF). Vous trouverez l'ensemble des conditions et modalités de saisine du Médiateur de la FBF aux « Conditions générales du service de médiation » sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur associations.sg.fr à la rubrique « Aide et contacts » et auprès de votre Chargé d'affaires (Article VIII G).

Retrouvez l'intégralité des Conditions Générales de la Convention de Compte courant - Associations dès maintenant sur associations.societegenerale.fr et auprès de votre Chargé d'affaires.

Vous pouvez refuser l'ensemble des modifications de la Convention de Compte courant - Associations et dénoncer cette convention sans frais avant le 1^{er} janvier 2023.

À défaut, les nouvelles Conditions Générales s'appliqueront à partir de cette date.